

Ville de Fribourg

### **Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 13 septembre 2021, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

#### **Règlement d'utilisation du fonds de politique foncière active de la Ville de Fribourg**

**Le Conseil général adopte, par 55 voix contre 5 et 8 abstentions, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo; RSF 140.61);
- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATeC; RSF 710.1);
- le Message n° 5 du Conseil communal du 13 juillet 2021;
- le rapport de la Commission financière,

*adopte les dispositions suivantes:*

#### **Article 1**

*Champ  
d'application*

<sup>1</sup> Le présent règlement délimite le cadre d'utilisation du fonds de politique foncière active de la Ville de Fribourg et définit les compétences attribuées au Conseil communal.

<sup>2</sup> Il règle le fonctionnement, la gestion et la surveillance du fonds communal de politique foncière active destiné à la mise en œuvre de cette politique.

#### **Article 2**

*Création et but du  
fonds*

La Ville de Fribourg crée un fonds communal (ci-après: le fonds) destiné à concrétiser les missions liées à sa politique foncière active prévues dans la stratégie édictée par le Conseil communal.

### **Article 3**

#### *Ressources*

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par:

- a) une dotation initiale totalisant 7'770'000 francs au 31 décembre 2020;
- b) une attribution au budget ou une éventuelle part d'excédents de financement lors de la clôture future des comptes de la Ville;
- c) le produit de la vente des immeubles de la Ville, lorsque l'attribution de celui-ci au fonds a été décidée par le Conseil général.

<sup>2</sup> Le Conseil communal veille à ce que le fonds dispose des moyens suffisants pour financer les missions de politique foncière active.

### **Article 4**

#### *Utilisation du fonds*

Le fonds a pour but de couvrir, dans la mesure des ressources disponibles et hors dépenses liées à une prestation ordinaire communale:

- a) les coûts de fonctionnement des objets liés aux missions de politique foncière active;
- b) les coûts liés au transfert de propriété d'immeubles.

### **Article 5**

#### *Référendum*

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

### **Article 6**

#### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi.

Fribourg, le 13 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

David Aebischer

Mathieu Maridor

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de 1'303, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

## **LE CONSEIL COMMUNAL**